

VD_OMNI CR.2015.0088 vom 7. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0088

FR: VD_OMNI CR.2015.0088 du 7 décembre 2016

IT: VD_OMNI CR.2015.0088 del 7 dicembre 2016

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait à titre préventif du permis de conduire de la recourante, associé à la mise en œuvre d'une expertise auprès de l'UMPT, compte tenu de doutes quant à son aptitude à la conduite en lien notamment avec sa consommation d'alcool. Le taux d'alcoolémie mesuré au moment de l'accident est toutefois inférieur aux limites fixées par la jurisprudence pour ordonner un examen de l'aptitude à la conduite, même en procédant à un calcul rétrospectif impliquant la prise en considération du temps d'élimination de l'alcool. La recourante a de plus produit plusieurs analyses démontrant une absence de consommation excessive sur une période de 3 mois. Recours admis, l'autorité intimée étant invitée à subordonner la restitution du droit de conduire à toute mesure appropriée et proportionnée à la situation de l'intéressée (contrôles d'abstinence, suivi par un médecin ou un psychologue spécialiste en sécurité du trafic, etc.).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 14 al. 2 let. c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis d'élève conducteur et le permis de conduire ne peuvent être délivrés aux candidats qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inaptes à la conduite. Selon l'art. 16d al. 1 LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). b) D'après l'art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. L'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est à cet égard pas nécessaire, car si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif,

l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état (ATF 1C_173/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.1). La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles aura lieu à l'issue de la procédure au fond (ATF 125 II 492 consid. 2b p. 496; 122 II 359 consid. 3a p. 364; 1C_420/2007 du 18 mars 2008 consid. 3.2 in JdT 2008 I 467). Lorsqu'il existe des indices d'inaptitude suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure portant sur un éventuel retrait de sécurité, les conditions d'un retrait préventif sont par là même remplies. Il en résulte que, dès l'ouverture d'une telle procédure, le permis de conduire doit en principe être retiré à l'intéressé, à titre préventif, quitte à ce que l'autorité rapporte ensuite cette mesure s'il s'avère, après expertise, qu'elle n'était pas justifiée (ATF 125 II 396 consid. 3). C'est donc sur la base d'une appréciation sommaire - mais aussi complète que possible - que l'autorité doit déterminer, en tenant compte de tous les éléments aisément disponibles, si les conditions auxquelles le prononcé d'un retrait préventif du permis de conduire est subordonné sont remplies. Il se peut alors que les faits ne soient pas encore établis avec certitude. L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante. De même, le tribunal ne cherchera en principe pas à compléter l'instruction, à moins qu'il ne paraisse possible de recueillir facilement et rapidement des éléments, qui permettraient d'emblée de lever les doutes invoqués dans la décision attaquée ou au contraire de les conforter. En principe donc, le tribunal examinera seulement si l'autorité intimée a correctement apprécié, sur la base des éléments figurant au dossier, l'existence et surtout l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation (CR.2003.0171 du 6 octobre 2003). c) Le retrait de sécurité porte une atteinte grave à la personnalité de l'automobiliste concerné. C'est pourquoi l'autorité compétente doit, avant d'ordonner une telle mesure, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. En particulier, elle doit dans tous les cas examiner d'office ses habitudes de consommation d'alcool ou d'autres drogues. L'étendue des examens officiels nécessaires, notamment l'opportunité d'une expertise médicale, est fonction des particularités du cas d'espèce et dépend en principe de l'appréciation de l'autorité de retrait (ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84 s. et les références).

E. 2

a) L'existence d'une dépendance à l'alcool au sens des art. 14 al. 2 let. c et 16d al. 1 let. b LCR est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des art. 14 al. 2 let. c et 16d al. 1 let. b LCR ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance à l'alcool. La notion juridique permet déjà d'écartier du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1 p. 86 s.; 127 II 122 consid. 3c p. 125 et les références). b) Selon la jurisprudence, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur circulant en étant pris de boisson présente une alcoolémie d'au moins 2,5 g ‰ ou plus, indépendamment des autres circonstances, soit même si, en particulier, il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes qui se trouvent encore au volant avec un taux aussi élevé disposent d'une tolérance à l'alcool très importante qui indique en général une dépendance à cette substance (ATF 129 II 82 consid. 4.2 p. 87; 127 II 122 consid. 3c p. 125; 126 II 185

consid. 2e p. 191). Un examen de l'aptitude à la conduite s'impose également si un conducteur circule une deuxième fois en état d'ébriété dans un délai de cinq ans et présente une alcoolémie supérieure à 1,6 g ‰ (ATF 129 II 82 consid. 4.2 et 5.2; 126 II 361 consid. 3b et 3c p. 364 s.) ou s'il conduit une troisième fois en état d'ébriété dans les 10 ans, même si l'alcoolémie (valeur minimale) ne dépasse pas sensiblement la valeur limite de 0,8 g ‰ (TF 1C_108/2010 du 20 juillet 2010 consid. 2.2) c) En l'espèce, le taux d'alcool mesuré à l'éthylomètre s'élevait à 1,26 g ‰ à 11h28 et à 1,23 g ‰ à 11h30 lors de l'accident du 14 février 2015. La recourante avait par ailleurs déjà fait l'objet d'un avertissement en janvier de la même année pour avoir conduit en état d'ivresse avec un taux de 0,52 g ‰ en date du 20 décembre 2014, soit un peu moins de deux mois avant l'accident. Il faut toutefois bien admettre qu'il s'agit d'un taux faible, de très peu supérieur à la limite de 0,5 g ‰. En outre, l'alcoolémie mesurée à l'éthylomètre le 14 février 2015 reste notablement inférieure à la limite de 2,5 g ‰ et à celle de 1,6 g ‰. Sur ce dernier point, la jurisprudence admet que le juge peut procéder à un calcul rétrospectif de l'alcoolémie au moment des faits en partant du moment où est intervenue l'analyse, sans faire appel à un expert. Un tel calcul implique la prise en considération du temps d'élimination de l'alcool le plus et le moins favorable pour le conducteur (minimum de 0,1 g ‰ par heure, maximum de 0,2 g ‰, plus supplément unique de 0,2 g ‰, cf. ATF 129 IV 290 consid. 2.6 p. 294; 116 IV 239 consid. 5 p. 242). En l'occurrence, on peut se fonder sur le taux d'élimination le plus faible de 0,1 g ‰ par heure et sur le temps écoulé entre le moment des faits (9h30) et l'éthylotest (11h30). On arrive ainsi à une alcoolémie de 1,43 g ‰, sans qu'il faille – à l'instar du Tribunal fédéral dans ses arrêts – appliquer encore un supplément de 0,2 g ‰. Il convient dès lors de retenir que les conditions fixées par la jurisprudence pour qu'un examen de l'aptitude à conduire soit ordonné ne sont pas remplies par la recourante, même après le calcul intégrant la correction pour l'élimination de l'alcool par le corps humain. A noter encore que la recourante affirme qu'elle n'était pas alcoolisée au moment de prendre le volant et que c'est seulement après l'accident qu'elle aurait bu une demi-bouteille de rhum. Deux témoins (D. _____ et G. _____) ont quant à eux rapporté à la police qu'elle sentait l'alcool lorsqu'ils se sont adressés à elle après la manœuvre de parage. Pour autant, il ne peut pas être exclu que la recourante ait effectivement consommé de l'alcool après être allée stationner son véhicule un peu plus loin, comme elle l'avait indiqué à la police, soit entre le moment où elle a conduit et celui de l'éthylotest, et une telle incertitude justifie également la prise en compte du temps d'élimination de l'alcool le plus favorable pour l'intéressée.

E. 3

a) Il est vrai que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés (ATF 129 II 82 consid. 6.2.1 p. 89 s. et les références). Les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme - soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos - de même qu'un examen médical complet, où l'on prêtera une attention particulière aux changements de peau dus à l'alcool (ATF 129 II 82 consid. 6.2.2 p. 90 ss; voir aussi Willy Michiels/Pascal Gache, Dépendance et statut de conducteur, in RDAF 2004 I p. 315 ss; Philippe Weissenberger, Administrativrechtliche Massnahmen gegenüber Motorfahrzeug-lenkern bei Alkohol- und Drogengefährdung, in: René Schaufhauser [éd.], Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2004, St-Gall 2004, p. 121 ss). b) A cet égard, le médecin conseil de

l'autorité intimée relève que le doute sur l'aptitude à la conduite ne portait pas seulement sur une dépendance à l'alcool, mais également sur un possible trouble de « la dissociation alcool conduite » compte tenu de deux conduites en état d'ivresse en un temps rapproché, ainsi que sur une possible consommation de stupéfiants problématique (dont il est fait état dans le rapport du police du 1^{er} mai 2015) et également sur une problématique psychologique type défaut de caractère compte tenu de la minimisation de ses torts, des déclarations quant à ses consommations non compatibles avec le taux d'alcool à l'éthylotest, et le refus d'examens biologiques. c) Mais en l'espèce, la recourante a produit trois analyses d'urine (ETGLU) réalisées les 2 juin, 28 juin et 31 août 2016 démontrant l'absence de consommation d'alcool les dernières 80 heures avant les prélèvements, ainsi qu'une analyse CDT (Carbohydre Deficient Transferrin) sur un prélèvement réalisé le 16 juin 2016. Le dosage des CDT est un marqueur de consommation chronique régulière et excessive d'alcool. Il permet de vérifier le diagnostic précoce de la consommation chronique d'alcool. Le dosage permet de vérifier l'arrêt de la consommation alcoolique. Son taux doit être, selon la technique utilisée par le laboratoire, inférieur à 1,7%. Or, le taux mesuré sur le prélèvement du 16 juin était de 0.8% et permet d'exclure une consommation d'alcool en tous les cas pendant les 15 derniers jours. Ces pièces démontrent une absence de consommation excessive sur une période relativement longue de l'ordre de trois mois (examens des 2 juin, 16 juin, 28 juin et 31 août 2016). Par ailleurs, le risque lié à une problématique psychologique type défaut de caractère se base uniquement sur le comportement de la recourante lorsqu'elle était en état d'ébriété lors de son interpellation le 14 février 2015 au matin. Il n'existe pas d'autres indices au dossier démontrant la vraisemblance d'une telle problématique. En ce qui concerne la consommation de produits stupéfiants, le rapport de police mentionne seulement la réponse de la recourante à la question de savoir si elle avait déjà été dénoncée pour des affaires de stupéfiants. La réponse donnée est la suivante: « Il y a plusieurs années, environ 30 ans ». Cette réponse ne permet pas sérieusement d'envisager une possible consommation de stupéfiants comme probable. Il est aussi fait état d'un possible trouble de la dissociation « alcool conduite » compte tenu de deux conduites en état d'ivresse en un temps rapproché. Mais la récidive de conduite en état d'ivresse est déjà prise en compte dans la jurisprudence pour déterminer le seuil à partir duquel un examen de l'aptitude à la conduite peut être ordonné sans qu'il doive en résulter nécessairement une présomption d'un trouble de la dissociation alcool conduite. Enfin, dans ses conclusions subsidiaires du 25 juillet 2016, la recourante donne son accord à ce que le permis lui soit restitué à la condition de l'observation d'une période de contrôle de six mois et à la participation à trois séances chez une psychologue spécialiste en sécurité du trafic. Bien qu'il n'appartienne pas à la recourante de fixer les conditions auxquelles son permis peut lui être restitué, cette offre montre la volonté d'éclaircir et mettre toute la lumière sur les doutes de l'autorité concernant une éventuelle problématique psychologique. En définitive, les conditions fixées par la jurisprudence pour ordonner un examen de l'aptitude à conduire auprès de l'UMPT en raison d'un doute sur une éventuelle dépendance à l'alcool ne sont pas remplies (taux d'alcoolémie mesuré en-dessous des limites fixées par la jurisprudence). Les doutes sur une éventuelle problématique psychologique résultent quant à eux uniquement des déclarations et du comportement de la recourante lors de son arrestation et des réponses qu'elle a données lorsqu'elle a été interrogée par Police Ouest lausannois, alors qu'elle était prise de boisson avec un taux d'alcool relativement élevé (entre 1,23 g ‰ et 1,26 g ‰). Ces éléments ne sont pas suffisants non plus pour ordonner un examen de l'aptitude à la conduite.

E. 4

Il résulte ainsi des explications qui précèdent que les conditions requises par la jurisprudence pour ordonner un retrait préventif du permis de conduire avec un examen de l'aptitude à conduire auprès de l'UMPT ne sont pas remplies. Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau, le cas échéant, en subordonnant la restitution du droit de conduire de la recourante à des contrôles d'abstinence, à un suivi par un médecin ou un psychologue spécialiste en sécurité du trafic (voir la liste sur le site medtraffic.ch) ou à toute autre mesure appropriée et proportionnée à la situation de la recourante. a) Compte tenu de ses ressources, la recourante s'est vue accorder l'assistance judiciaire par décision du 25 février 2016. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RS 173.36) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations déposée le 1^{er} décembre 2016, le conseil d'office de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 9 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il a en outre fait état de frais à hauteur de 52.10 fr. et de débours à concurrence de 120 fr. L'art. 3 al. 3 RAJ prévoit toutefois une indemnité forfaitaire maximale de 100 fr. L'indemnité à allouer sera dès lors arrêtée à 1'857.60 fr., montant que l'on peut arrondir à 1'860 fr., soit 1'620 fr. d'honoraires (9h00 x 180 fr.), 100 fr. de débours et 137.60 fr. de TVA (8%). b) Au vu de l'issue de la procédure, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. d) Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens, qui viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.